



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de l'alimentation - Mission de coordination sanitaire internationale

Bureau importation pays tiers - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15

IMPORT.MCSI.DGAL@agriculture.gouv.fr

INFORMATION

Importation sur le territoire communautaire des animaux de compagnie en provenance de pays tiers à l'Union européenne

(mise à jour : 3 décembre 2004)

A- Conditions d'importation des chiens, des chats et des furets

Pour être importés sur le territoire de l'Union européenne, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. **identification** (tatouage ou micropuce implantée sous la peau) ;
2. **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
3. **titrage sérique des anticorps antirabiques** (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un laboratoire **agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.
4. **certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal.

Accès au certificat (<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOhtml.do?uri=OJ:L:2004:358:SOM:FR:HTML>) - (décision 2004/824/CE du 1^{er} décembre 2004).

Précisions importantes :

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué **au moins 3 mois avant l'importation**. Sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.

Liste des laboratoires agréés par l'Union européenne

(http://europa.eu.int/comm/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm).

A ce délai de 3 mois peut s'ajouter un délai lié à la réalisation et à la validité de la vaccination rage si l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage. Ce délai supplémentaire est en général de l'ordre d'un mois après l'exécution complète du protocole de primo-vaccination.

Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne si le titrage a été réalisé avec un résultat favorable **avant** qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique sera valide durant **toute la vie de l'animal** sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Des règles spécifiques à l'envoi des prélèvements biologiques vers un laboratoire autorisé peuvent être exigées à la fois par le pays d'origine et le pays de destination. Règles pour l'envoi vers la France (voir Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire)

Les animaux en provenance des pays figurant dans le Règlement (CE) n°998/2002 – annexe 2 – partie C (http://www.europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/main/2003/fr_2003R0998_index.html) **sont dispensés du titrage sérique.** [Au 1^{er} octobre 2004 : Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Canada, Croatie, Etats Unis d'Amérique, Fidji, Iles de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mayotte, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Fédération de Russie, Saint Christophe et Nevis, Sainte Hélène, San Marin, Saint Pierre et Miquelon, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Vatican, Vanuatu.]

Pour les personnes résidant en France et souhaitant séjourner dans un pays tiers avec un carnivore domestique de compagnie (chien, chat ou furet) et envisageant de réintroduire cet animal sur le territoire communautaire, **il est conseillé** :

- de veiller à ne quitter le territoire communautaire qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage ;
- d'entreprendre les démarches, auprès du vétérinaire traitant, au moins 2 mois avant le départ à l'étranger.

L'importation des chiens de 1^{ère} catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.

L'importation des chiens de 2^{ème} catégorie, que constituent les chiens de races American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. Des règles de circulation et de détention des chiens de 2^{ème} catégorie s'appliquent.

[Plus d'informations sur ce thème](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.animauxdecompagnieetautres.animauxdecompagnie_r212.html)

[\(\[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.animauxdecompagnieetautres.animauxdecompagnie_r212.html\]\(http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.animauxdecompagnieetautres.animauxdecompagnie_r212.html\)\).](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.santeanimaleetvegetale.santeetprotectionanimales.animauxdecompagnieetautres.animauxdecompagnie_r212.html)

Des conditions supplémentaires existent pour l'introduction des animaux au Royaume-Uni, en Irlande, en Suède et à Malte. En cas d'importation d'animaux à destination de ces Etats membres, il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

B- Conditions d'importation des oiseaux de compagnie sur le territoire français

Pour pouvoir être importés en France, les oiseaux doivent provenir de pays ou de zones indemnes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire et être accompagnés d'un certificat sanitaire, délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers de provenance.

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction des oiseaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

C- Conditions d'importation des rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons d'aquarium sur le territoire français

Pour pouvoir être importés sur le territoire français, les poissons d'aquarium, les rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire praticien. Les mammifères doivent être soumis à un traitement contre les parasites.

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

D- Autres animaux

L'importation de primates en tant qu'animal de compagnie n'est pas autorisée.

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la [Convention de Washington](http://www.cites.org/fra/index.shtml) (<http://www.cites.org/fra/index.shtml>) - (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).

Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

E - Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires sus visées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

* * *

Conditions d'importation, en France, des prélèvements sanguins d'origine animale destinés à des diagnostics de laboratoire

L'arrêté du 5 avril 2002 (*Journal officiel de la République française n°87 du 13 avril 2002*) fixe les conditions d'importation en France des échantillons biologiques destinés à des tests de laboratoire.

Ainsi, les sérums sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront être accompagnés d'un document établi par l'importateur ou l'exportateur précisant :

- la dénomination du produit et son code douanier (« *sang animal préparé en vue d'usage thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic* » – code 3002 90 30);
- sa quantité ;
- le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le nom et l'adresse du laboratoire de destination ;
- les mentions suivantes : « *produit exclusivement destiné à un usage technique ou pharmaceutique – produit non destiné à l'alimentation humaine ou animale – produit destiné à un diagnostic de laboratoire* ».

Ces produits sont soumis à des formalités vétérinaires et douanières lors de leur introduction sur le territoire.

Certificat sanitaire pour l'importation et le transit en France des oiseaux de compagnie en provenance de pays tiers à l'Union européenne

Numéro du certificat (1) :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

Nom scientifique	Nom commun	Pays d'origine	Pays de provenance

2. Destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :
.....

Nom de adresse de l'exportateur :

Nom de adresse de l'importateur :

Adresse des locaux de destination :

3. Attestation sanitaire

Je soussigné, **vétérinaire officiel**, certifie que les animaux décrits ci-dessus :

- a) ont été examinés leet ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport ;
- b) n'ont pas été en contact depuis 30 jours avec des oiseaux présentant des signes cliniques de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ;
- c) proviennent d'un pays tiers officiellement indemne de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de l'Office international des épizooties (2) ou
- c) proviennent d'une partie de pays tiers indemne de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène en cas de régionalisation conformément aux dispositions communautaires (2) ou
- c) ont fait l'objet, dans les 10 jours précédant l'expédition, d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire (2) (3)
- d) proviennent d'un établissement dans lequel la psittacose et l'ornithose n'ont pas été constatées dans les 60 jours précédant l'expédition ;
- e) que j'ai reçu du propriétaire une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à , le

Cachet et signature du **vétérinaire officiel** :

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Joindre les résultats des analyses.

Document d'accompagnement pour l'importation et le transit en France des animaux de compagnie de l'ordre des rongeurs, des lagomorphes, des insectivores, des dermoptères, des poissons, des reptiles et des amphibiens en provenance de pays tiers à l'Union européenne

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

Nom scientifique	Nom commun	Pays d'origine	Pays de provenance

2. Destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) :
par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom, selon le cas) :

.....

Nom de adresse de l'exportateur :

Nom de adresse de l'importateur :

Adresse des locaux de destination :

3. Attestation sanitaire

Je soussigné, **vétérinaire praticien**, certifie que :

- a) les animaux décrits ci-dessus ont été examinés et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie infectieuse ou contagieuse à l'homme ou à l'animal et ont été jugés aptes au transport ;
- b) les mammifères décrits ci-dessus ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le au cours des 40 derniers jours précédant l'expédition avec le(s) produit(s) suivant(s)
Préciser les molécules actives et les doses utilisées :
- c) que j'ai reçu du propriétaire une déclaration attestant que jusqu'à leur expédition sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à , le

Cachet et signature du **vétérinaire praticien** :

Nom en lettres capitales :

(La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)